

AFFJUR/AR-2024-178
ARRETE DU MAIRE

Objet : Présidence du jury de concours et de la commission MAPA du 13 juin 2024 : désignation de Monsieur Pierre BASDEVANT 4ème adjoint au Maire.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 Octobre 2023 par laquelle le Conseil municipal a désigné les membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que le Maire, Président du jury de concours de maîtrise d'œuvre et de la Commission MAPA peut désigner un représentant pour assurer la présidence de lesdites commissions en cas d'empêchement ou d'absence de sa part ;

Considérant que les premiers adjoints inscrits dans l'ordre du tableau sont tous empêchés ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pierre BASDEVANT, 4^{ème} adjoint au Maire, est désigné pour présider le jury de concours et la commission MAPA du 13 juin 2024.

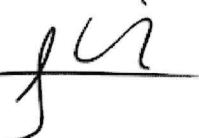
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et sera transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Fait à Trappes, le 14 JUIN 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Ali Rabeh', written over a horizontal line.